

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/286

DÉLIBÉRATION N° 18/168 DU 4 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ ET À FAMIWAL (POUR LA RÉGION WALLONNE), À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, À IRISCARE ET À FAMIRIS (POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE), AU MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS (POUR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE), À L'ORGANE INTERRÉGIONAL POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES (ORINT) ET AU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR DE UITBETALING VAN TOELAGEN IN HET KADER VAN HET GEZINSBELEID ET À L'AGENCE KIND EN GEZIN (POUR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE) SUITE À LA RÉGIONALISATION DE LA COMPÉTENCE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour les Allocations familiales (FAMIFED) et la demande du *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling en Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid* (VUTG);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
2. Dans le cadre de la sixième réforme de l'état, la compétence des allocations familiales sera régionalisée dès le 1er janvier 2019 pour la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone et dès le 1er janvier 2020 pour la Commission communautaire commune en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale. Les compétences de l'Agence fédérale pour les Allocations familiales FAMIFED seront ainsi transférées à diverses instances des Communautés et des Régions, à savoir le *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid et Kind en Gezin* (en ce qui concerne la Communauté flamande), l'Agence pour une Vie de Qualité, la caisse publique Famiwal (en ce qui concerne la Région wallonne), le *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (en ce qui concerne la Communauté germanophone) et la Commission communautaire commune, Iriscare et la caisse publique Famiris (en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale). Quant à l'organe interrégional pour les prestations familiales (ORINT), il gèrera dès le 1er janvier 2019 notamment le cadastre structuré qui reprendra les données des allocations familiales de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone. Cet organe interrégional a été instauré par l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la communauté germanophone. Concernant la thématique de la gestion et du paiement des prestations familiales depuis la sixième réforme de l'Etat, voir notamment la délibération n°18/47 du 8 mai 2018, la délibération n°18/91 du 3 juillet 2018 et la délibération n°18/107 du 4 septembre 2018 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui était compétent à l'époque.
3. L'Agence pour une Vie de Qualité et Famiwal (pour la Région wallonne), le *Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid et Kind en Gezin* (pour la Communauté flamande), la Commission communautaire commune, Iriscare et Famiris (pour la Région de Bruxelles-Capitale), le *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (pour la Communauté germanophone) et l'organe interrégional pour les prestations familiales ORINT veulent ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
4. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations

du comité de sécurité de l'information, permettrait aux instances précitées de traiter leurs dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Les instances précitées sont des « *services publics des Gouvernements de Communauté et de Région* » / « *institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions* » dans le sens de de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Elles peuvent donc en principe être admises au réseau de la sécurité sociale.
6. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
7. Sous réserve que ces institutions des Communautés et des Régions appelées à succéder à FAMIFED apportent la preuve qu'elles sont autorisées à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national et que l'identité du délégué à la protection des données pour la caisse publique Famiwal soit apportée ultérieurement, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Enfin, pour les finalités qui justifient l'extension du réseau de la sécurité sociale, les instances précitées ne doivent pas désigner de professionnel des soins de santé.
8. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale aux demandeurs requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 24 à 26, 28, 34 et 46 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables aux instances précitées.
9. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et les institutions des Communautés et des Régions précitées qui seront responsables des allocations familiales au 1er janvier 2019 (et au 1er janvier 2020 pour la Commission communautaire commune en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale).
10. Sous réserve que les institutions des Régions et des Communautés appelées à succéder à FAMIFED apportent la preuve qu'elles sont autorisées à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'elles obtiennent également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organisations appelées à succéder à FAMIFED, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée sous la condition suspensive qu'elles apportent la preuve qu'elles sont autorisées à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national et, pour la Région wallonne, que l'identité du délégué à la protection des données de la caisse publique Famiwal soit apportée ultérieurement.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).